

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2014 QCCTQ 1179  
DATE DE LA DÉCISION : 20140513  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 227766  
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou aliéner  
les véhicules lourds  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Daniel Lapointe.

---

**Drolex inc.**  
NIR : R-034477-1

Demanderesse

## DÉCISION

### LES FAITS

[1] Une personne morale, Drolex inc. (la demanderesse) a présenté le 6 mai 2014, à la Commission des transports du Québec (la Commission) une demande visant à obtenir l'autorisation de céder ou d'aliéner des véhicules lourds en faveur de 2732-2304 Québec inc.

[2] Drolex inc. est dans l'obligation d'introduire la présente demande d'autorisation, puisque la demanderesse s'est vue attribuer une cote de sécurité portant la mention « conditionnel » par la décision de la Commission 2013 QCCTQ 2937 du 29 novembre 2013.

[3] 2732-2304 Québec inc. est la personne morale qui désire acquérir les véhicules lourds, objet de la demande d'autorisation. Cette entreprise est inscrite au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds de la Commission sous le numéro d'identification au Registre (NIR) R-032669-5.

[4] Les véhicules lourds objet de la demande d'autorisation sont les suivants :

Marque	Année	Numéro de série
Dodge	2008	WDXPF445589394337;
Ford	2011	1FDXE4FL4BDA51100;
Ford	2010	1FDWE3FL4ADA71206;
Ford	2010	1FDXE4FSXADA82566;
Ford	2011	1FDXE4FL1BDA51099;
Dodge	2008	WDXPF445789378231.

### **LE DROIT**

[5] Le premier alinéa de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la *Loi*) interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[6] L'article 33 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la *Loi*.

[7] Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative, et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 de la *Loi* dans les autres cas.

### **ANALYSE**

[8] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire Drolex inc. à l'application de la *Loi*.

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. P-30.3.

[9] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur des véhicules lourds y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[10] Il ressort des informations contenues au dossier que la demande d'autorisation de céder les véhicules lourds résulte de la reprise des véhicules par le créancier pour cause de non-paiement de la part de Drolex inc.

[11] Au dossier, il appert que Drolex inc. a l'intention de céder les véhicules lourds en faveur du créancier, 2732-2304 Québec inc.

### **CONCLUSION**

[12] La preuve démontre que la cession des véhicules ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*. La Commission estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation des véhicules lourds.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande;

**PERMET** à Drolex inc., de transférer à 2732-2304 Québec inc., les véhicules lourds décrits ci-après :

Dodge	2008	WDXPF445589394337;
Ford	2011	1FDXE4FL4BDA51100;
Ford	2010	1FDWE3FL4ADA71206;
Ford	2010	1FDXE4FSXADA82566;
Ford	2011	1FDXE4FL1BDA51099;
Dodge	2008	WDXPF445789378231.

Daniel Lapointe,  
Membre de la Commission